

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2025-2026

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2025-2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2025-2026 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 23 avril 2025 ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 avril 2025 au 18 mai 2025 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire **du 21 septembre 2025 à 9 heures au 28 février 2026 au soir.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisan commun est mis en place dans le département :

Dans les communes situées dans le secteur n°1 (cf liste en annexe 1 et carte en annexe 2) le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 05 octobre 2025 seulement.
- Pour les faisans communs ponchotés et bagués à l'aile : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, la-Chapelle-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Côteaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, le tir de la poule faisane commune est interdit.

Dans le reste du département : tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale.

Cas des chasses à caractère commercial :

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse. En conséquence :

- Dans les zones où le tir de la poule faisane est interdit, les poules faisanes lâchées devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)
- Dans les autres zones, et pour les coqs dans le secteur où le tir de la poule faisane est interdit, pendant les périodes dérogatoires (de l'ouverture générale à l'ouverture retardée, et des dates de fermetures anticipées à la fermeture générale) les oiseaux lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho). Pendant ces périodes dérogatoires, seuls les oiseaux porteurs de ces signes distinctifs pourront être chassés.
- Les perdrix grises et rouges issues d'élevage devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)

Article 5 : Sanglier

5.1 Conformément aux dispositions de l'action 85 du schéma départemental de gestion cynégétique, il est instauré, sur l'ensemble du département, un plan de gestion du sanglier :

- **Territoire :** Les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) doivent être titulaires d'un plan de chasse, ou détenir un territoire déclaré auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et autorisé par ses soins. (fiche de validation jointe en annexe).
- **Marquage :** Un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres enclavements, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche. Préalablement à sa pose, le dispositif de marquage (bouton) sera daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes (jour et mois). Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrières et doit y rester jusqu'au dépeçage complet.
- **Prélèvement :** Tout prélèvement de sanglier doit obligatoirement être enregistré sur une fiche de prélèvement (modèle du SDGC) ou sur le registre de battue. Ce document sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement et sera impérativement conservé pendant la campagne cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton.

5.2 Ouverture anticipée – période et modalités

Du 1^{er} juin au 14 août 2025, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc.

Pendant la période du 1^{er} juin au 14 août 2025, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2025, le bilan des animaux prélevés

Du 1^{er} juillet 2025 au 14 août 2025 la chasse au sanglier peut également être pratiquée **en battue** d'au moins 5 tireurs, à balles ou à l'arc. Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026 pour protéger les semis ou cultures, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2025, le bilan des animaux prélevés.

Les bénéficiaires d'une attribution au plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier pour la campagne 2025-2026 sont, sans autre formalité, individuellement autorisés à pratiquer la chasse du sanglier aux dates et dans les conditions susvisées. A défaut, pour les non détenteurs de plan de chasse, une autorisation préfectorale individuelle devra être demandée.

A partir du 15 août et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut être pratiquée sans autorisation :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, en tout lieu.
- en battue d'au moins 5 tireurs.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

S'agissant d'une ouverture anticipée de la chasse, la pose de boutons sur les animaux tués est obligatoire à partir du 1^{er} juin.

De la date d'ouverture générale jusqu'au 31 mars 2026, la chasse du sanglier peut se pratiquer en tout lieu, sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Pour tout prélèvement, un dispositif de marquage est obligatoire, et une déclaration de prélèvement sera obligatoirement adressée dans les 72 heures ouvrables à la FDC 37, par saisie sur l'espace adhérent.

Article 6 : Tir d'été des cervidés

Le tir d'été, à l'approche ou à l'affût, est autorisé pour l'ensemble des bracelets délivrés par la fédération départementale des chasseurs au titre du plan de chasse 2025-2026 conformément à l'arrêté cadre en vigueur :

- à partir du 1^{er} juin pour les chevreuils et les daims,
- à partir du 1^{er} septembre pour les cerfs élaphe, biches et jeunes cerfs élaphe.

Conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût, à balles ou à l'arc uniquement.

Article 7 : Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2025-2026. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, chaque prélèvement doit être immédiatement consigné dans l'application smartphone ChassAdapt, ou dans le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire avec dans ce cas apposition du bracelet autocollant sur l'une des pattes de l'animal.

Article 8 : Pendant la période de chasse le lapin de garenne peut être capturé avec des bourses et chassé à tir, à l'aide de furets, en tout lieu.

Article 9 :

9.1 : Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale, puis du 1^{er} au 31 mars la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale :

- à poste fixe à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.
- à partir de 9 heures dans les autres cas.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

9.2 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- dans les chasses à caractère commercial, les oiseaux des espèces perdrix et faisans munis d'un dispositif d'identification prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 MAI 2025



La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la campagne 2025-2026 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR			Clôture
GIBIER SÉDENTAIRE	Ouverture		
Cas général	21 septembre 2025	28 février 2026	
Cas particuliers			
Chevreuil (1) (2)	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	
Cerf (2)	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026	
Daim (2)	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	
Sanglier (1) (2) (3)	1 avril 2025 (affût, approche). 1 ^{er} juillet en battues, sur autorisation. A partir du 15 août, sans autorisation.	31 mars 2026	
Lièvre	05 octobre 2025	14 décembre 2025	
Perdrix	21 septembre 2025	14 décembre 2025	
Faisan commun (4) (5)	5 octobre 2025 21 septembre 2025 (6)	11 janvier 2026	
Faisan vénéré	21 septembre 2025	31 janvier 2026	
VÉNERIE	Ouverture	Clôture	
Chasse à course	15 septembre 2025	31 mars 2026	
Vénerie sous terre	21 septembre 2025	15 janvier 2026	

(1) La chasse du chevreuil dès le 1^{er} juin 2025 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

A partir du 1^{er} juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum) le renard peut être tiré dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur N°1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :

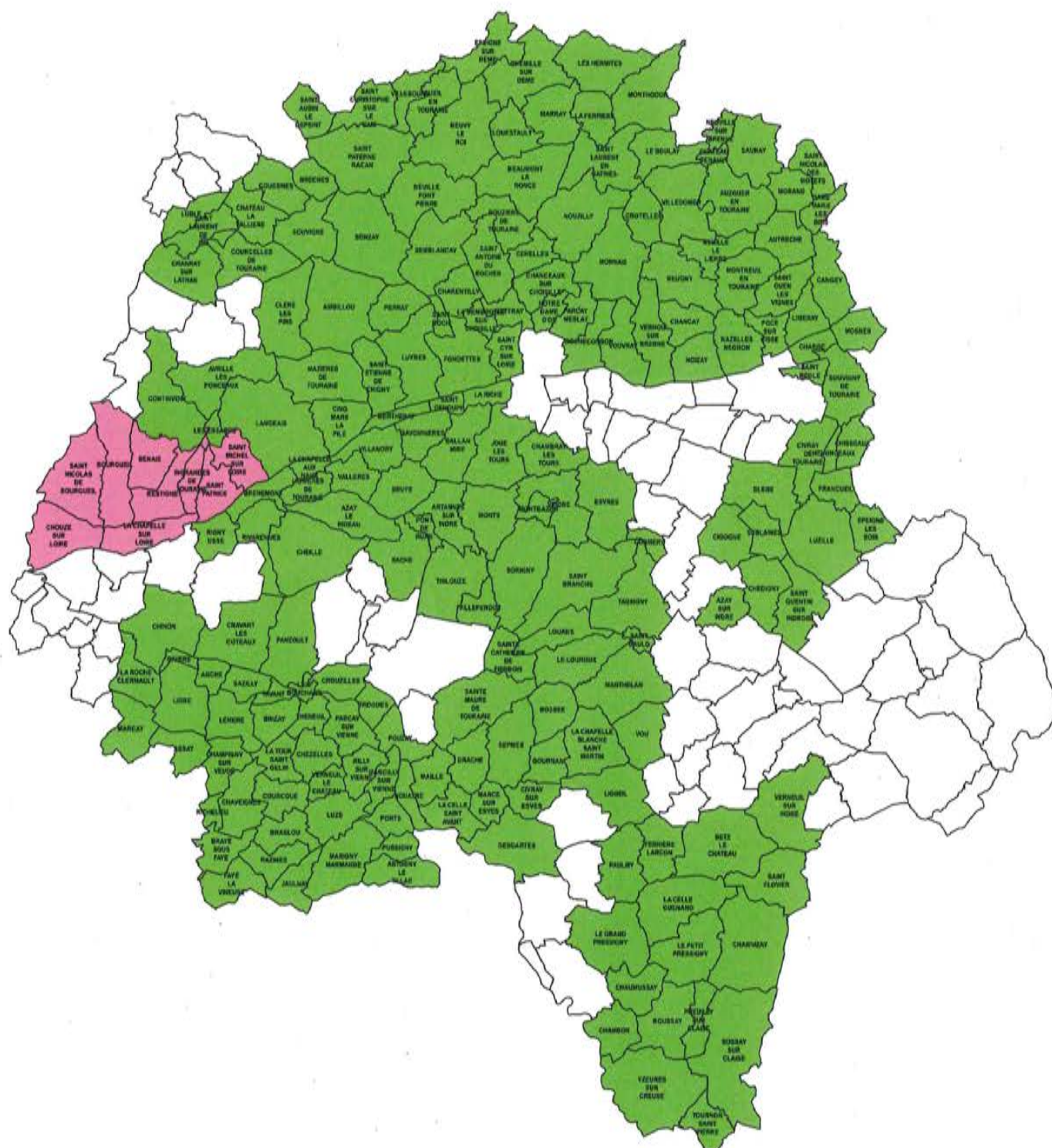
AMBILLOU, ANCHE, ANTOGNY-LE-TILLAC, ARTANNES-SUR-INDRE, ASSAY, AUTRECHE, AUZOUER-EN-TOURAINE, AVRILLE-LES-PONCEAUX, AZAY-LE-RIDEAU, AZAY-SUR-INDRE, BALLAN-MIRE, BEAUMONT-LA-RONCE, BERTHENAY, BETZ-LE-CHATEAU, BLERE, BOSSAY-SUR-CLAISE, BOSSEE, BOURNAN, BOUSSAY, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, BRECHES, BREHEMONT, BRIZAY, BUEIL-EN-TOURAINE, CANGEY, CERELLES, CHAMBON, CHAMBRAY-LES-TOURS, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHANCAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHANNAY-SUR-LATHAN, CHARENTILLY, CHARGE, CHARNIZAY, CHATEAU-LA-VALLIERE, CHATEAU-RENAULT, CHAUMUSSAY, CHAVEIGNES, CHEDIGNY, CHEILLE, CHEMILLE-SUR-DEME, CHENONCEAUX, CHEZELLES, CHINON, CHISSEAU, CIGOGNE, CINQ-MARS-LA-PILE, CIVRAY-DE-TOURAINE, CIVRAY-SUR-ESVES, CLERE-LES-PINS, CONTINVOIR, CORMERY, COUESMES, COURCELLES-DE-TOURAINE, COURCOUE, CRAVANT-LES, COTEAUX, CROTELLES, CROUZILLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, DESCARTES, DRACHE, DRUYE, EPEIGNE-LES-BOIS EPEIGNE-SUR-DEME, ESVRES, FAYE-LA-VINEUSE, FERRIERE-LARCON, FONDETTES, FRANCUEIL, JAULINAY, JOUE-LES-TOURS L'ILE-BOUCHARD, LA CELLE-GUENAND, LA CELLE-SAINT-AVANT, LA CHAPELLE-AUX-NAUX, LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN, LA FERRIERE, LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, LA RICHE, LA ROCHE-CLERMAULT, LA TOUR-SAINT-GELIN, LANGEAIS, LE BOULAY, LE GRAND-PRESSIGNY, LE LOUROUX, LE PETIT-PRESSIGNY, LEMERE, LES ESSARDS, LES HERMITES, LIGNIERES-DE-TOURAINE, LIGRE, LIGUEIL, LIMERAY, LOUANS, LOUESTAULT, LUBLE, LUYNES, LUZE, LUZILLE, MAILLE, MANTHELAN, MARCAY, MARCE-SUR-ESVES, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIIGNY-MARMADE, MARRAY, MAZIERES-DE-TOURAINE, METTRAY, MONNAIE, MONTBAZON, MONTHODON, MONTREUIL-EN-TOURAINE, MONTS, MORAND, MOSNES, NAZELLES-NEGRON, NEUILLE-LE-LIERRE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVILLE-SUR-BRENNE, NEUVY-LE-ROI, NOIZAY, NOTRE-DAME-D'OE, NOUATRE, NOUZILLY, PANZOULT, PARCAY-MESLAY, PARCAY-SUR-VIENNE, PAULMY, PERNAY, POCE-SUR-CISSE, PONT-DE-RUAN, PORTS, POUZAY, PREUILLY-SUR-CLAISE, PUSSIGNY, RAZINES, REUGNY, RICHELIEU, RIGNY-JUSSE, RILLY-SUR-VIENNE, RIVARENNES, RIVIERE, ROCHECORBON, ROUZIERES-DE-TOURAINE, SACHE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-AUBIN-LE-DEPINT, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHS, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, SAINT-FLORIEV, SAINT-GENOUPH, SAINT-LAURENT-DE-LIN, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, SAINT-REGLE, SAINT-ROCH, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAUNAY, SAVONNIERES, SAZILLY, SEMBLANCAY, SEPMEs, SONZAY, SORIGNY, SOUVIGNE, SOUVIGNY-DE-TOURAINE, SUBLAINES, TAUXIGNY, TAVANT, THENEUIL, THILOUZE, TOURNON-SAINT-PIERRE, TROGUES, VALLERES, VEIGNE, VERNEUIL-LE-CHATEAU, VERNEUIL-SUR-INDRE, VERNOU-SUR-BRENNE, VILLANDRY, VILLEBOURG, VILLEPERDUE, VOU, VOUVRAY, YZEURES-SUR-CREUSE

- (1) La chasse du chevreuil dès le 1^{er} juin 2025 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).
- A partir du 1^{er} juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum) le renard peut être tiré dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).
- (2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.
- Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.
- (3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.
- (4) Faisan commun : Secteur N°1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :
- AMBILLOU, ANCHE, ANTOGNY-LE-TILLAC, ARTANNES-SUR-INDRE, ASSAY, AUTRECHE, AUZOUER-EN-TOURAINE, AVRILLE-LES-PONCEAUX, AZAY-LE-RIDEAU, AZAY-SUR-INDRE, BALLAN-MIRE, BEAUMONT-LA-RONCE, BERTHENAY, BETZ-LE-CHATEAU, BLERE, BOSSAY-SUR-CLAISE, BOSSEE, BOURNAN, BOUSSAY, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, BRECHES, BREHEMONT, BRIZAY, BUEIL-EN-TOURAINE, CANGEY, CERELLES, CHAMBRAY-LES-TOURS, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHANCAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHANNAY-SUR-LATHAN, CHARENTILLY, CHARGE, CHARNIZAY, CHATEAU-LA-VALLIERE, CHATEAU-RENAULT, CHAUMUSSAY, CHAVEIGNY, CHEDIGNY, CHEILLE, CHEMILLE-SUR-DEME, CHENONCEAUX, CHEZELLES, CHINON, CHISSEAUX, CIGOGNE, CINQ-MARS-LA-PILE, CIVRAY-DE-TOURAINE, CIVRAY-SUR-ESVES, CLERE-LES-PINS, CONTINVOIR, CORMERY, COUESMES, COURCELLES-DE-TOURAINE, COURCOUE, CRAVANT-LES, COTEAUX, CROTELLES, CROUZILLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, DESCARTES, DRACHE, DRUYE, EPEIGNE-LES-BOIS, EPEIGNE-SUR-DEME, ESVRES, FAYE-LA-VINEUSE, FERRIERE-LARCON, FONDETTES, FRANCUEIL, JAULNAY, JOUE-LES-TOURS, L'ILE-BOUCHARD, LA CELLE-GUENAND, LA CELLE-SAINT-AVANT, LA CHAPELLE-AUX-NAUX, LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN, LA FERRIERE, LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, LA RICHE, LA ROCHE-CLERMONT, LA TOUR-SAINT-GELIN, LANGEAIS, LE BOULAY, LE GRAND-PRESSIGNY, LE LOUROUX, LE PETIT-PRESSIGNY, LEMERE, LES ESSARDS, LES HERMITES, LIGNIERES-DE-TOURAINE, LIGRE, LIGUEIL, LIMERAY, LOUANS, LOUESTAULT, LUBLE, LUYNES, LUZE, LUZILLE, MAILLE, MANTHELAN, MARCAY, MARCE-SUR-ESVES, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMADE, MARRAY, MAZIERES-DE-TOURAINE, METTRAY, MONNAIE, MONTBAZON, MONTODON, MONTREUIL-EN-TOURAINE, MONTS, MORAND, MOSNES, NAZELLES-NEGRON, NEUILLE-LE-LIERRE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVILLE-SUR-BRENNIE, NEUVY-LE-ROI, NOIZAY, NOTRE-DAME-D'OE, NOUATRE, NOUZILLY, PANZOUIT, PARCAY-MESLAY, PARCAY-SUR-VIENNE, PAULMY, PERNAY, POCE-SUR-CISSE, PONT-DE-RUAN, PORTS, POUZAY, PREUILLY-SUR-CLAISE, PUSSIGNY, RAZINES, REUGNY, RICHELIEU, RIGNY-USSE, RILLY-SUR-VIENNE, RIVARENNES, RIVIERE, ROCHECORBON, ROUZIERES-DE-TOURAINE, SACHE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHES, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, SAINT-FLOVIER, SAINT-GENOUPH, SAINT-LAURENT-DE-LIN, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, SAINT-REGLE, SAINT-ROCH, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAUNAY, SAVONNIERES, SAZILLY, SEMBLANCAY, SEPME, SONZAY, SORIGNY, SOUVIGNE, SOUVIGNY-DE-TOURAINE, SUBLAINES, TAUXIGNY, TAVANT, THENEUIL, THILOUZE, TOURNON-SAINT-PIERRE, TROGUES, VALLERES, VEIGNE, VERNEUIL-LE-CHATEAU, VERNEUIL-SUR-INDRE, VERNOU-SUR-BRENNIE, VILLANDRY, VILLEBOURG, VILLEDOMER, VILLEPERDUE, VOU, VOUVRAY, YZEURES-SUR-CREUSE

GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture	(5) Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de BENAIS, BOURGUEIL, CHOUZE-SUR-LOIRE, INGRANDES-DE-TOURAINNE, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, RESTIGNE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, SAINT-PATRICE
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	

(6) Pour les communes du secteur N°1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.

PLAN DE GESTION FAISAN CAMPAGNE 2025-2026



CARTE FAISANS 2021

- Communes non soumises au PGF
- Tir du faisan commun naturel soumis à marquage obligatoire
- Tir des poules faisanes interdit



